



# Conseil municipal du Lundi 03 février 2025

## PROCÈS VERBAL

**Sont présents :** M. Johnny BROUSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Lurdes LOPES, M. Dobromir DOSEV, Mme Carole PAREDES, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, Mme Aurélie ALLOUY, Mme Chantal APPARAILLY, M. Aurélien DUFRESE.

**Absents/Excusés :** Mme Rosa-Maria MACHADO, M. Cédric VION, M. Benoît BELGY, Mme Isabelle MOINET.

**Pouvoirs :** M. Cédric VION à M. Yannick FORTIN, M. Benoît BELGY à Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET à M. Aurélien DUFRESE.

**Secrétaire de séance :** Mme Nathalie MUNAR

**Convocation :** le 28 janvier 2025

Le lundi trois février deux mille vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la salle du conseil municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROUSSEAU.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Nathalie MUNAR, Conseillère Municipale, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 décembre 2024.

**M. le Maire** demande à l'assemblée s'il y a des remarques ou des compléments à faire sur le compte rendu. Aucune remarque de l'assemblée, le procès-verbal du Conseil municipal du 16 décembre 2024 est donc adopté en l'état.

## FINANCES

### 1. Convention de remboursement de charges par le Syndic de copropriété de la Résidence du Bocage à la Commune de Cerizay

#### Préambule :

La Commune assurait avant la création du Syndicat la surveillance et l'entretien de l'immeuble, des parties communes et des équipements électriques, de chauffage et de sécurité.

La Commune assure la fourniture énergétique pour le chauffage de la Résidence.

Pour des raisons pratiques de surveillance, d'entretien, de maintenance de la Résidence et de ses équipements, avec une réactivité compatible avec le fonctionnement des équipements, la continuité de service et les utilisateurs, il est convenu que les agents de la Commune, dans la limite de leur compétence, interviennent sur demandes et que les frais supportés seront à la charge du Syndic qui a la gestion de ce bien depuis le 14 février 2024.

La convention figure en **annexe 01**.

**M. le Maire** indique que le premier point concerne le syndic de copropriété de la résidence du Bocage. **M. le Maire** donne la parole à **M. Grellier** qui a participé aux réunions de préparation de cette convention. **M. Grellier** précise qu'il s'agit d'une convention pour le remboursement de charges entre le syndic et la ville. C'est-à-dire que la ville réalise un certain nombre de prestations pour le compte du syndic. La commune assurerait avant la création du syndic, la surveillance et l'entretien de l'immeuble, des parties communes, des équipements électriques, de chauffage et de sécurité. La commune assurera également la fourniture d'énergie pour le chauffage de la résidence avec la chaufferie bois, pour des raisons pratiques de surveillance d'entretien et de maintenance de la résidence et de ces équipements avec une réactivité compatible avec le fonctionnement des équipements, la continuité de service et des utilisateurs, il est convenu que les agents de la commune donnent la limite de la compétence, interviennent sur notre demande et que les frais soient supportés par le syndic. Donc, la commune facturera les interventions effectuées aux tarifs votés par le Conseil Municipal par heure d'intervention, fournitures de consommables et produits ménagés comprises. Le syndic versera annuellement à la Commune un acompte représentant la moitié des charges de l'année passée. Cet acompte sera versé à la date du 1er juillet de chaque année civile sur présentation d'un titre exécutoire, puis le solde sera facturé au 31 décembre, sur la base des consommations réelles de l'année écoulée. **M. Grellier** indique qu'après c'est le syndic qui facture aux usagers selon le règlement de syndic, la côte part de chacun sur les charges de ce bâtiment. **M. le Maire** précise qu'il s'agit du département qui occupe le premier étage, de Deux Sèvres Habitat qui occupe le deuxième étage pour la résidence du Bocage pour la partie habitat jeune. Il précise également que les charges de surveillance du bâtiment sont assurées par une employée de la ville, de 20h00 à 2h00 du matin, pour les accueils de l'Escalier Cerizéennes, et que ces charges ne sont pas refacturées aux autres copropriétaires.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

**Vu** le syndic de copropriété crée le 14 février 2024,

**Vu** le projet de convention ci annexé,

**Considérant** qu'il convient d'adopter une convention,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE le projet de convention tel que présenté et ci-annexée,**

**INSCRIT** au budget et de mettre en mandatement les sommes dues au syndic de copropriété en application de ladite convention,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## **2. Versement d'un fonds de concours pour les travaux de chauffage au cinéma**

### **Préambule :**

Dans le cadre des travaux de chauffage au cinéma, un fond de concours peut être sollicité auprès de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais sur la prime "à l'habitant".

***M. le Maire** indique que ce point déjà évoqué lors du vote du budget concerne les travaux de changement, de mode de chauffage du Cinéma pour un montant de 68 000 € sur la partie cinéma seulement, parce la totalité représentait 150 000 €. Pour la partie cinéma qui concerne aussi l'agglomération dans le cadre de sa compétence, on vient solliciter un fonds-concours, d'un montant de 29 900 €, qui vont venir compléter l'autre subvention du CNC, pour son concours sur des équipements cinématographiques de 9 000 € et donc un reste à charge auto-financé de 29 900 €.*

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

**Vu** le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023\_DEL CC-2023-053

**Considérant** qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage

Bressuirais et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

**Considérant** que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement (HT) assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La pratique des fonds de concours, prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communal, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le versement d'un fonds de concours maximum de 29 900 € pour le projet suivant.

La Commune réalise des travaux pour un montant total de 68 800€ HT, avec le plan de financement suivant :

PROJET - DEMANDE FONDS DE CONCOURS COMMUNE					
Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT	Financements	
	HT			HT	%
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	9 000,00 €	13,08%
		0,00 €	CNC	9 000,00 €	13,08%
TRAVAUX	60 000,00 €	60 000,00 €			0,00%
Coût des travaux	60 000,00 €				0,00%
					0,00%
			RESTE A CHARGE	59 800,00 €	86,92%
			Fonds de concours Agglo	29 900,00 €	43,46%
HONORAIRES	8 800,00 €	8 800,00 €	Emprunt-autofinancement	29 900,00 €	43,46%
Honoraires maîtrise d'œuvre	8 800,00 €	8 800,00 €	Autofinancement / Emprunt	29 900,00 €	43,46%
TOTAL HT	68 800,00 €	68 800,00 €		68 800,00 €	100,00%

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** la sollicitation auprès de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour le versement d'un fonds de concours dans le cadre des travaux de chauffage au cinéma, pour un montant de 29 900€, dans la limite prévue par les textes ;

**IMPUTE** la recette sur le Budget ville Chapitre204 ;

**DEMANDE** au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais de 2025, de délibérer en concordance (adoption du projet à la majorité simple) ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## RESSOURCES & MOYENS

### 3. Service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres – Hausse de la participation aux frais de gestion des agents intérimaires – Signature d'un avenant n°4 de la convention

#### Préambule :

Par délibération en date du 24 février 2006, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il est précisé que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Le Conseil d'administration du Centre de gestion du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1er janvier 2025, qui passera de 5 % à 5,5 % des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

La convention figure en **annexe 02**.

*M. le Maire indique que les 3 points suivants concernent un ensemble de conventions ou de points sur les relations de la ville avec le centre de gestion des Deux-Sèvres. D'abord sur l'utilisation du service intérim, lorsqu'on a à faire face à des besoins occasionnels urgent de passer par des contrats intérim avec le centre de gestion, comme toute agence de travail temporaire, le centre de gestion se fait également rémunérer puisqu'il formalise le contrat, (ils sont employeurs). Ils viennent augmenter le taux de facturation à compter du 1er janvier 2025 qui passera de 5% à 5,5% des salaires brut, du personnel intérimaire il sera sollicité et mis à disposition si la collectivité le sollicite. M. le Maire précise qu'on sollicite très peu de personnel intérimaire, pour l'instant on arrive à avoir un personnel de remplacement pour nos besoins occasionnels sur des contrats à durée déterminée classique sans qu'on fasse appel à l'intérim. À la différence par exemple de la communauté d'agglomération, pour laquelle les charges de personnel dans le cadre du budget primitif 2025 sont de presque 80 000 euros avec le centre de gestion, pour de la petite enfance, des centres de loisir, ... dans le cadre de leur compétence, il y a nécessité à faire appel à des contrats intérim. Ce qui n'est pas notre cas, je crois qu'on a eu un contrat intérim seulement sur 2024. Pour autant on préfère adhérer, s'il y a des besoins qui se présentent à nous, on sera en capacités d'utiliser ce service intérim du centre de gestion.*

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion, de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5.5% des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

**4. Adhésion à la mission optionnelle sur le traitement des dossiers retraite CNRACL du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour la période du 01/02/2025 au 31/12/2027**

**Préambule :**

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article L452-41 du Code général de la Fonction publique, le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL.

Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le CDG79 pour recourir à ces prestations.

Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du CDG79 a ajusté les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite afin de prendre en compte les réformes récentes des retraites et les nouvelles obligations pesant sur les employeurs publics en la matière.

La nouvelle convention, couvrant la période du 1<sup>er</sup> février 2025 et au 31 décembre 2027, prévoit un tarif d'adhésion d'un montant annuel symbolique, en fonction des effectifs de la collectivité :

- Moins de 10 agents : 50 € par an
- De 10 à 49 agents : 100 € par an
- De 50 à 99 agents : 150 € par an
- 100 agents et plus : 200 € par an

<b>Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants</b>	
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	<b>30 €</b>
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFF	<b>80 €</b>
- Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	
- Demande de retraite progressive CNRACL	<b>100 €</b>
- Départ OU droits anticipés (carrière longue, catégorie active, ...)	<b>100 €</b>

- Demande d'avis préalable <b>pour les fonctionnaires handicapés uniquement</b>	<b>100 €</b>
- Demande de réversion	<b>150 €</b>
- Demande de retraite pour invalidité	<b>200 €</b>
<b>Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants</b>	
RDV <sup>(1)</sup> PERSONNALISE AU CDG OU TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	<b>50 €</b>
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)	<b>150 €</b>
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	<b>280 €</b>
<b>Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information</b>	
Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : - <b>Correction</b> du compte individuel retraite (CIR), - Simulations de pension <b>y compris pour leur contrôle</b>	<b>80 €</b>

La convention et une pièce figurent en **annexe 03 et 3b**.

**M. le Maire** indique que ce point concerne le traitement des dossiers de retraite, Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), des agents de la collectivité. Le traitement des dossiers, lorsqu'il y a un calcul de retraite, un départ de retraite, préparation de départs de retraite, relevé de carrière, etc. Ce sont des dossiers complexes qui nécessitent expertises et connaissances, et sur lesquelles, notre service ressources humaines, ne repose que sur une personne, Sophie Archambaud. Même s'il y a de l'appui avec le DGS Stéphane Raffin et Annabelle Rouger sur la partie finance, pour autant celle qui a la compétence pleine et entière c'est Sophie Archambaud et sur le volet de gestions des dossiers des carrières des agents de la fonction publique cela nécessite de solliciter le service du centre de gestion. **M. le Maire** précise qu'il y a un coup d'adhésion en fonction de la tranche du nombre d'agents sur la collectivité, on se situe pour la collectivité entre 50 et 99 agents, donc un montant d'adhésion de 150 € par an. Et il y a également les prestations sollicitées, par exemple, le rétablissement régime général IRCANTEC, des réflexions de retraites progressives CNRACL, les calculs de droit pour départ anticipé, les carrières longues, les demandes de pensions de réversions, les retraites pour invalidités, etc., etc. Ce sont des cas de figures qui peuvent se présenter. Il y a un coût forfaitaire pour le service sollicité auprès du centre de gestion.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG79 pour le traitement des dossiers retraite CNRACL.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, afin de pouvoir recourir à la mission

optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG79, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 décembre 2027, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

**INSCRIT** les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## **5. Mandat au Centre de Gestion des Deux-Sèvres pour organiser et lancer la procédure de mise en concurrence dans le cadre de la protection sociale complémentaire pour son compte**

### **Préambule :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation est obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.

Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

*Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.***

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont :

- L'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.

Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La convention figure en **annexe 04**.

**M. le Maire** précise que ce point est encore sur le centre de gestion. M le Maire fait une parenthèse concernant l'augmentation des cotisations employeur CNRACL puisque que c'est paru au journal officiel ce matin même, cette cotisation de 12% sera sur 4 ans, à raison de 3 points tous les ans. **M. le Maire** informe que l'association des maires commence à réagir, parce que la CNRACL qui est à l'équilibre sera ponctionnée pour renflouer les autres caisses de retraite. Les 3 points représentent pour la commune sur cette année 2025 un montant de presque 38 000 €, et sur 4 ans cela représentera 150 000 € à la charge de la ville. **M. le Maire** revient sur le point 5 qui concerne l'organisation de la procédure de mise en concurrence pour la complémentaire prévoyance et santé. **M. le Maire** indique qu'on a déjà une complémentaire pour les risques prévoyance avec la MNT pour lequel nous cotisons pour nos agents à hauteur de 13 € par mois et par agent. Cette complémentaire prévoyance va arriver à terme fin d'année 2025 il est donc nécessaire d'avoir un nouveau contrat et de reconsulter avec le bouquet de service sur les risques prévoyance, incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès, etc. **M. le Maire** ajoute que va arriver aussi l'obligation pour l'employeur au 1er janvier 2026 de transposer qui se fait au privé, au public, et donc d'avoir une couverture santé pour tous les agents de la fonction publique, avec l'obligation pour les collectivités de cotiser au moins à 15 euros brut mensuel par agent et par mois. **M. le Maire** conclut que ce qui est proposé sur ce point 5, c'est d'adhérer au centre de gestion pour la consultation, un cahier des charges qui est en construction avec les partenaires sociaux, les représentants de syndicats, de salariés, au niveau départemental. La consultation devrait se faire avant l'été pour une offre qui pourrait être retenue avant la fin de l'année. M. le Maire indique que ce sera une charge nouvelle pour la collectivité, à 15 € mensuels par agent, cela fera entre 10 et 15 000 € à l'année. Actuellement la collectivité participe à hauteur de 13 € alors que la communauté d'agglomération participe à 10 euros. **M. le Maire** précise que pour le volet santé les coûts dépendront également du niveau de prestation qui sera retenu, il y en aura 4 de proposé, sur des aspects de soins dentaires, optiques, ...

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 30 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- **Risque prévoyance**
  - **RETIENT** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - Participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
  - **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.
- **Risque santé**
  - **RETIENT la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :**
  - Participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.

**PROPOSE** de décider du montant de la participation après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## **6. Prise en charge de deux prothèses auditives**

### **Préambule :**

Un agent de la collectivité, est déclaré comme travailleur handicapé, sollicite le FIPHFP pour obtenir la prise en charge d'une paire de prothèses auditives.

**VALIDE** la sollicitation du FIPHFP pour percevoir une aide de 1 700 € destinée à financer pour partie une paire de prothèses auditives à Mme <sup>7</sup> \_\_\_\_\_, aide qui sera directement reversée par la commune à l'entreprise Audition Mauléon sur présentation de facture,

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## VIE INSTITUTIONNELLE

### 7. Cession de terrains à Sèvre Loire Habitat – Lotissement du Champ de la Fontaine

#### Préambule :

Dans le cadre de la création du lotissement communal du Champ de la Fontaine, le bailleur public Sèvre Loire Habitat s'est montré intéressé pour se rendre acquéreur de 2 parcelles afin d'y construire 4 logements conventionnés.

Sèvre Loire Habitat souhaite réaliser cette acquisition pour pouvoir de son côté lancer une opération dans sa programmation annuelle.

Il est proposé un prix de 9 500 € TTC par parcelle, soit un montant total de 19 000 € TTC.

**M. le Maire** indique qu'il s'agit, comme cela avait été fléché dès le démarrage du lotissement, de la vente de deux terrains au bailleur public Sèvre Loire Habitat qui dispose déjà d'un parc locatif d'une dizaine de logement dans le quartier de la Gaudilière. SLH souhaitait disposer de deux terrains pour y construire quatre logements conventionnés. Selon les règles du bailleur public SLH l'acquisition de fait de façon forfaitisée au montant de 9 500 € la parcelle, représentant un montant total de 19 000 €.



La commune commercialise les parcelles du lotissement « Le Champ de la Fontaine ».

Le bailleur public **Sèvre Loire Habitat** s'est montré intéressé pour se rendre acquéreur de **2 parcelles** afin d'y construire **4 logements conventionnés**.

Le prix de vente des de 9 500 € TTC par parcelle, soit un montant total de 19 000 € TTC.

 Parcelle vendue

 Parcelle réservée

Le document figure en **annexe 05**.

**M. le Maire** indique qu'il s'agit d'un agent reconnu travailleur handicapé, qui a sollicité le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour obtenir la prise en charge de deux prothèses auditives. Après consultation du FIPHFP, une subvention d'un montant de 1 700 € est accordée pour la prise en charge de ces appareils. Il est proposé au conseil municipal de valider le versement du montant de 1 700 € à l'agent, pour que la commune reçoive ensuite, une subvention du même montant par le FIPHFP.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n°83\*634 du 13 juillet 1983 et notamment ses articles 6 et 38 ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatifs au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds ;

**Vu** la reconnaissance de travailleur handicapé accordé à Mme Trinidad DE SOUSA CAMACHO, agent polyvalent des services techniques, à compter du 12 septembre 2023 et sans limite de durée ;

**Vu** le catalogue des interventions du FIPHFP, dans le cadre des aides financières apportées aux agents bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé ;

**Vu** l'avis du médecin de prévention en date du 31 octobre 2024 ;

**Vu** la notification d'accord du FIPHFP, en date du 28 novembre 2024, pour la prise en charge à hauteur de 1 700€ d'une paire de prothèses auditives de Mme Trinidad DE SOUSA CAMACHO ;

**Considérant** la prescription d'une paire de prothèses auditives pour l'agent M. [Nom] sur un montant de 3 170,00 € auprès de l'entreprise Audition Mauléon – 6, rue Firmin Landreau – 79700 MAULEON ;

**Considérant** que la participation du FIPHFP est obligatoirement versée à la commune, qui se doit de la reverser à l'entreprise Audition Mauléon ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération du 25 mars 2024 – DEL2024/03/25-01 – d'engagement de réservation de 2 parcelles à Sèvre Loire Habitat – lotissement du Champ de la Fontaine ;

**Considérant** la demande du bailleur public Sèvre Loire Habitat en date du 03/01/2025 pour l'acquisition des deux parcelles (lots 14 et 17) pour la somme de 19 000 € TTC ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**CEDE** les parcelles telles que décrites ci-dessus, à l'acquéreur ou ses représentants ;

**DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte dressé par l'étude notariale NEOLIA à Cholet.

## **8. Vente de biens communaux – Conditions des acquéreurs**

### **Préambule :**

La commune de Cerizay dispose d'un patrimoine dont les biens peuvent faire l'objet de vente pour des projets de construction, d'aménagement, de rénovation ou d'exploitation.

Pour protéger les conditions de vente de ces biens par rapport, aux engagements de la promesse de vente, cahier des charges ou autre accord formalisé, leurs destinations, et à d'éventuels spéculations, il est nécessaire d'inclure des conditions particulières dans les actes notariés.

Le conseil donne délégation à M. le Maire pour insérer, quand c'est nécessaire, les conditions suivantes :

#### **1. Obligations à résolution :**

L'acte de vente sera assorti de conditions engageant l'acquéreur à effectuer dans un délai donné, les travaux nécessaires pour, l'édification d'une construction, les travaux d'aménagements convenus dans les conditions de vente ou autres conditions prévues, dans la promesse de vente, cahier des charges ou autre accord formalisé.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans un délai donné à la commune.

#### **2. Conditions non spéculatives :**

Pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai défini.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans un délai donné à la commune.

**M. le Maire** précise qu'il est nécessaire de poser des conditions pour les ventes de biens de notre patrimoine au sens large (parcelles, terrains, bâtiments, ...). Il faut sécuriser, se protéger et encadrer les ventes qu'on pourrait effectuer. Cela reste marginal, mais on peut avoir un acquéreur qui ne fait pas de construction dans un lotissement et qui laisse le terrain à l'abandon, un autre qui revend le bien un plus cher alors que la commune avait proposé un « prix à perte ». Il est nécessaire d'inclure des conditions particulières dans les actes notariés, pour protéger les conditions de vente de ces biens par rapport, aux engagements de la promesse de vente, au cahier des charges, tout autre accord formalisé, également des obligations à résolution (à construire), mais aussi d'éventuelles spéculations sur des terrains achetés à un tarif préférentiel. Le notaire de Cerizay, Maître Bluman a été sollicité pour travailler avec les services à la rédaction de ces clauses.

**M. Dufrese** demande si les parcelles du lotissement communal et qui sont en cours de vente sont concernées. **M. le Maire** répond par l'affirmative, effectivement ces parcelles qui ne sont pas encore passées chez le notaire que ces conditions sont rédigées et ces clauses seront bien intégrées aux actes. **M. Bodin** ajoute qu'il est important de noter qu'en cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé à la commune dans un délai donné. On aura la possibilité de juridique de pouvoir récupérer la parcelle pour la revendre à quelqu'un d'autre. Le montant de la vente sera restitué. **M. Bodin** poursuit en disant que si on a investi dans ce lotissement, ce n'est pas pour que les parcelles restent en friche pendant des années. Il faut un cadre juridique car on ne peut pas se fier à la parole des un ou des autres. **Mme Auger** demande s'il y a un délai pour construire. **M. le Maire** répond par l'affirmative et **M. Raffin** précise que la délibération que c'est dans une durée à choisir et que c'est dans la décision du maire que la durée sera précisée. Pour ce qui est du lotissement, il avait été retenu trois ans. On doit préciser également combien de temps à la commune pour récupérer le bien. **M. Raffin** précise qu'il s'agit de « biens », ça peut être un terrain, une maison, un hangar, le type n'est pas précisé. (ça peut être une maison vendue avec obligations à rénover).

**M. Dufrese** demande si les trois ans concernent la fin des travaux. **M. Raffin** répond que c'est trois ans à partir de la signature chez notaire pour déposer la déclaration d'ouverture de travaux, cela pour tenir compte des délais des banques, d'un permis refusé, ou autre. L'acquéreur à trois ans pour débiter ses travaux, il peut commencer avant, mais si passé le délai des trois ans, la commune peut demander à reprendre le terrain. **M. Dufrese** indique qu'il serait mieux d'avoir un délai de deux ans et de pouvoir ensuite engagé une négociation avec le propriétaire, puisqu'on n'est pas obligé de faire la reprise du terrain. **M. le Maire** répond qu'il faut être prudent car si on ne le fait pas, et il y a eu des précédent, on donne en quelque sorte un accord tacite à disposer son terrain pour un autre usage. **M. Grellier** ajoute qu'il faut tenir compte des délais de conception et aussi de la disponibilité des artisans qui ont parfois des délais longs. **M. le Maire** indique qu'il faut avoir une veille et des alertes pour vérifier que les constructions s'engagent

*dans les délais et d'alerter les délais passés parce ce que si la commune n'a pas agit au bon moment la jurisprudence donnera un accord tacite à disposer du bien.*

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité d'insérer des conditions particulières dans les actes lors de la vente de biens communaux ;

**Considérant** la nécessité de protéger les ventes de biens communaux d'une éventuelle spéculation ;

**Considérant** la nécessité d'obliger les acquéreurs de biens communaux, les conditions prévus lors dans la promesse de vente, cahier des charges ou autre accord formalisé ;

1. Obligations à résolution :

L'acte de vente sera assorti de conditions engageant l'acquéreur à effectuer dans un délai donné, les travaux nécessaires pour, l'édification d'une construction, les travaux d'aménagements convenus dans les conditions de vente ou autres conditions prévues, dans la promesse de vente, cahier des charges ou autre accord formalisé.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans un délai donné à la commune.

2. Conditions non spéculatives :

Pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'interdiction pour l'acquéreur de revendre le terrain à un tiers dans un délai défini.

En cas d'inobservation par l'acquéreur de ces conditions particulières, le bien pourra être rétrocédé dans un délai donné à la commune.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à définir les délais et les modalités des obligations à résolution ou des conditions non spéculatives, liées à la vente de biens communaux ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire insérer par le notaire, les obligations à résolution ou les conditions non spéculatives dans les actes de vente ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## 9. Convention avec l'entreprise SCODEC – Achat d'arbres/plantations

### M. Sébastien GRELLER, quitte la salle

#### Préambule :

La SCODEC, basée à Cerizay, est une société de transport de voyageurs opérant depuis plus de 30 ans. L'entreprise en SCOP emploie 40 salariés et dispose de près de 40 véhicules.

Dans le cadre de leur engagement commun en faveur de la protection de l'environnement et de la transition écologique, l'entreprise SCODEC et la commune de Cerizay souhaitent planter des arbres sur le territoire de la Ville.

Les objectifs de ce partenariat pour planter des arbres sont multiples :

- Ils absorbent le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) de l'atmosphère pendant leur croissance. En plantant des arbres, l'entreprise compense une partie de ses émissions de CO<sub>2</sub>, contribuant ainsi à la réduction de son empreinte carbone globale.
- Ils filtrent les polluants de l'air, améliorant ainsi la qualité de l'air dans les zones urbaines et le long des routes fréquentées. Cela peut avoir un impact positif sur la santé publique.
- Ils fournissent de l'ombre et aident à réduire les températures dans les zones urbaines.
- Ils offrent un habitat à de nombreuses espèces animales et végétales, favorisant ainsi des écosystèmes plus sains et résilients. Réaliser des plantations contribue à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité.
- La plantation d'arbres démontre l'engagement envers la durabilité et la responsabilité sociale. Cela participe à l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.

Le partenariat entre l'entreprise SCODEC et la commune de Cerizay, consiste :

- Pour l'entreprise, à financer l'achat d'arbres et de plants pour un montant de 3 649.22 € TTC et à promouvoir le projet auprès de ses collaborateurs et de ses clients afin de sensibiliser au développement durable.
- Pour la commune de Cerizay, à réaliser la plantation des arbres sur des terrains communaux, assurer la continuité de l'entretien des arbres après la période de suivi initiale, faciliter les démarches administratives et assurer la conformité des plantations avec le plan d'urbanisme et les règles locales.

La convention figure en **annexe 06**.

**M. le Maire** indique que les entreprises ont une responsabilité sociétale, environnementale, et sociale, sur lequel elles peuvent conduire un certain nombre

*d'actions permettant de témoigner de leur participation pour la protection de l'environnement, et la transition écologique, et de faire valoir dans leurs réponses à des appels d'offres leur participation à la vie locale et à l'environnement. L'entreprise SCODEC nous a sollicité pour une action permettant dans le cadre d'un partenariat d'effectuer une plantation d'arbres. Cela consisterait à la plantation d'une micro-forêt, sur un espace à identifier, un petit peu l'image de ce qu'on a pu faire sur le quartier de Vannelière entre les deux étangs. L'entreprise SCODEC financerait l'achat d'arbres pour un montant de 3 649 €, s'engagerait à promouvoir le projet, auprès de ses collaborateurs, et de ses clients afin de sensibiliser au développement durable. Pour la commune de Cerizay, à réaliser la plantation des arbres sur un terrain communal, assurer l'entretien des arbres faciliter les démarches administratives et assurer la conformité des plantations avec le plan d'urbanisme et les règles locales. **M. le Maire** invite **M. Raffin** à donner des précisions. **M. Raffin** indique que c'est principalement l'espace situé allée de la Vannelière qui va être planté avant la fin de l'hiver par les services espaces verts dans un esprit de cohésion d'équipe. Sur cet espace communal, il y a deux parcelles en cours de viabilisation qui ont été bornées, et tout le reste va être planté. Et puis, quelques arbres seront plantés pour remplacer ceux qu'on a dû abattre sur la place du Saint-Père devant Victor Hugo.*

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le partenariat entre l'entreprise SCODEC et la commune de Cerizay, en faveur de la protection de l'environnement et de la transition écologique, pour la plantation d'arbres.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

**M. Sébastien GRELLIER, rejoint sa place dans la salle.**

## 10. Bail commercial SAS SOLIER – 4 place du Chêne Vert

### Préambule :

Le supermarché Carrefour Contact a cessé son activité début 2024. La commune a souhaité mettre à disposition des locaux pour accueillir un commerce type supérette pour permettre aux habitants d'avoir en centre-ville, un commerce d'épicerie.

Le transfert de l'activité Restos du cœur et la réalisation de travaux ont permis d'avoir des locaux compatibles à un commerce.

La SAS Solier recherchait des locaux pour exercer une activité de commerce de proximité, la commune de Cerizay et la SAS Solier se sont donc rapprochés pour l'aménagement commun d'un nouveau commerce de proximité dans les locaux rénovés appartenant à la commune, sis 4 place du Chêne Vert à CERIZAY, en vue de la conclusion d'un bail commercial ;

Le bail figure en **annexe 07**.

*M. le Maire indique qu'il doit établir un bail pour une supérette enseigne Proxi dont les travaux des locaux sont en cours. Même s'il y a des imprévus comme dans tous chantier de réhabilitation, les délais sont tenus, l'ouverture est prévue début mars. Il faut donc préparer le bail commercial 3-6-9 avec les porteurs de projets M et Mme Robert. Ce bail est joint en annexe. M. Grellier ajoute que le bail est de 850 € mensuel avec une évolution prévue selon l'indice des loyers. M. le Maire invite M. Raffin à faire un point sur les travaux. M. Raffin indique que les travaux doivent se terminer à l'alentour du 15 février, ensuite une rencontre aura lieu avec M. et Mme Robert pour organiser la phase d'aménagement et d'agencement des locaux (rayonnage, chambre froide, caisse, ...). Cette rencontre permettra de connaître la date d'ouverture mi-mars. Les espaces extérieurs seront également préparés par les services pour l'ouverture.*

### La délibération suivante est adoptée :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22,

**Vu** le Code du commerce et notamment les articles L.145-1 à L.145-5,

**Considérant** que la SAS Solier recherchait des locaux pour exercer une activité de commerce de proximité, la ville de Cerizay et la SAS Solier se sont donc rapprochés pour l'aménagement commun d'un nouveau commerce de proximité dans l'un des immeubles appartenant à la ville, sis 3 bis, 4 et 4 bis place du Chêne Vert à CERIZAY, en vue de la conclusion d'un bail commercial ;

**Considérant** que l'aménagement du commerce s'achève et que la SAS Solier souhaite emménager dans les locaux en mars 2025, il convient d'établir un bail commercial avec cette dernière ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ETABLIT** un bail commercial avec La SAS SOLIER représentée par sa Présidente Mme Ludivine ROBERT enregistrée dans la catégorie entrepreneur pour la gestion du commerce **PROXI** ;

**ACCEPTE** un bail pour un montant de loyer mensuel de HUIT CENT CINQUANTE EUROS HT (850 € HT) ;

**ACCEPTE** un bail pour une durée de neuf années entières et entières et consécutives qui commencent à courir à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 pour se terminer le 28 février 2034.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## **EDUCATION & SOLIDARITES**

### **11. Convention « Savoir rouler à vélo » avec la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais**

#### **Préambule :**

Lors du Conseil communautaire du 2 juillet 2024, le déploiement du programme national du « Savoir rouler à vélo » sur le temps scolaire a été voté. Ce programme vise à multiplier par trois l'usage du vélo en France et à former toutes les générations d'ici 2027. L'objectif de l'Agglo2b est de participer au déploiement de ce programme dans toutes les écoles de l'agglomération aux classes de CM2 avant 2027.

#### Étapes du projet :

- Étape 1 : les classes (écoles publiques et privées) sont contactées par l'animateur du programme (collectif SRAV Deux-Sèvres et/ou l'inspection académique) pour leur proposer une pré-inscription et donner leur profil de classe. L'animateur transmet la liste des écoles candidates et les profils de classe à l'agglo2b,
- Étape 2 : l'agglo2b informe les communes concernées des écoles candidates et le coût,
- Étape 3 : la commune confirme ou pas sa participation financière dans le co-financement de cette action

#### Le coût est par classe et par profil de classe :

- Profil 1 : pas de pratique cycliste à l'école (3 blocs de compétences) => 24h d'intervention sur 4 jours. 1 700€ [850€ génération vélo] [425€ agglo 2b] [425€ commune]
- Profil 2 : 1ère approche de l'activité cycliste (intervention sur les blocs 2 et 3) => 18h sur 3 jours. 1500€ [750€ génération vélo] [375€ agglo 2b] [375€ commune]
- Profil 3 : pratique cycliste déjà réalisée en milieu fermé (intervention bloc 3) => 12h sur 2 jours. 1000€ [500€ génération vélo] [250€ agglo2b] [250€ commune]
- Profil 4 : pratique cycliste déjà réalisée en milieu ouvert => 6h sur 1 jour. 500€ [250€ génération vélo] [125€ agglo2b] [125€ commune]

Le financement programme est réparti comme suit :

- 50 % par les fournisseurs d'énergie (CEE : certificats d'économie d'énergie) – Génération vélo,
- 25 % par l'Agglo2b.
- 25 % par la Commune.

La convention et la pièce figurent en **annexe 08 et 09**.

**M. le Maire** indique qu'il s'agit d'une convention « Savoir rouler à vélo » avec les écoles et la communauté d'agglomération. Il donne la parole à **Mme Boyard** qui précise que c'est un dispositif de l'éducation nationale, menée par l'USEP pour former tous les CM2 pour savoir rouler à vélo. Se former d'abord dans les écoles et ensuite réaliser une sortie à vélo. Cela concerne une seule classe de l'école publique, qui a souhaité répondre à ce projet. Il y a une participation de 50 % par des fournisseurs d'énergie, 25 % par l'agglo 2B et 25 % pour la commune soit 425 €. C'est un dispositif qui démarre cette année, mais il sera prolongé dans le temps pour permettre de former tous les CM2.

**La délibération suivante est adoptée :**

Pour cette année scolaire 2024/2025 une classe de CM2 de l'école publique, Ernest Pérochon s'est préinscrite.

24 élèves vont pouvoir bénéficier d'une formation du profil de type 1 entre le mois de janvier et le mois de juin 2025.

La commune s'engage à confirmer sa participation financière dans le co-financement de cette action et à rembourser l'Agglo2B (25%) à réception du titre émis à hauteur de 425€.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2025 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la participation financière à hauteur de 25% au programme "Savoir rouler à vélo" pour l'année scolaire 2024/2025 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## URBANISME & ENVIRONNEMENT

### 12. Dénomination de voie – impasse des Ecureuils

#### Préambule :

Par délibération en date du 07/08/2024, le Conseil municipal a approuvé la mise à jour du nommage des voies de la Commune, publiques et privées ouvertes à la circulation. L'objectif étant d'attribuer un adressage complet pour chaque immeuble, activité ou service présent sur la Commune.

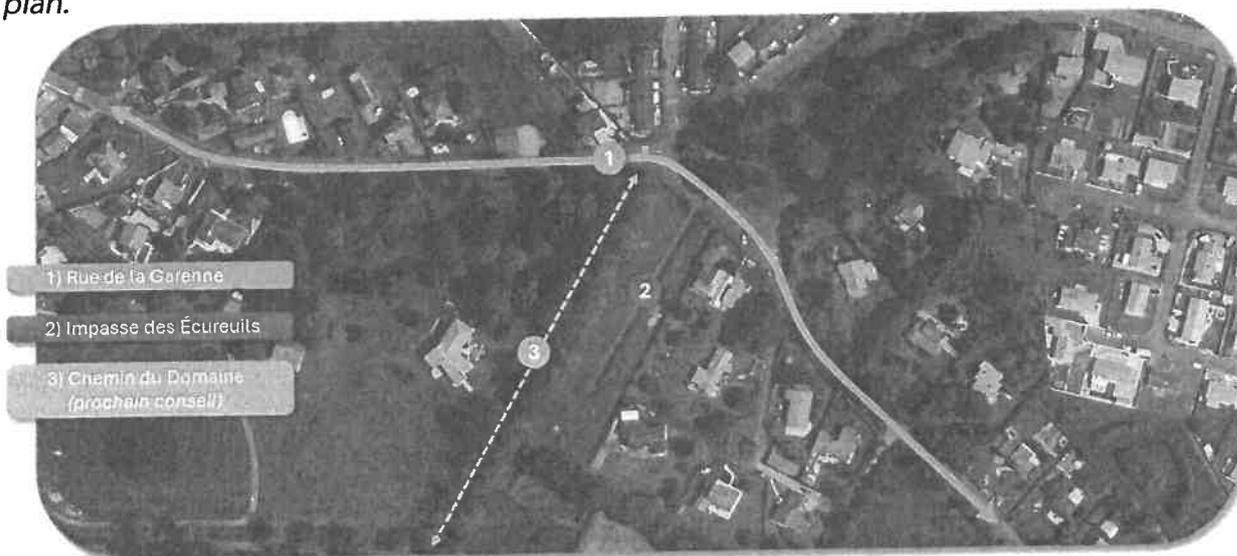
Dans le cadre de cette démarche, il convient de compléter la liste des 335 noms de voies communales déjà référencées en procédant à la création de nouvelles voies.

Il est donc proposé de dénommer :

- La voie privée appartenant à \_\_\_\_\_  
(parcelle cadastrée section CC numéro 67) : impasse des Ecureuils.

Le plan figure en **annexe 09B**.

**M. le Maire** indique qu'il s'agit d'une dénomination de voie et que M. Raffin a affiché un plan.



Le repère 1 est la Garenne dans le quartier de la Vannelière. Le repère 3 concerne le chemin dont la commune a fait l'acquisition lors du dernier conseil et qui pourra être dénommé lors d'un prochain conseil. Le repère 2 concerne la prairie que

ont fait l'acquisition auprès de M Cousseau. Il s'agit de dénommer cette voie qui est une impasse mais qui permettra de desservir plusieurs parcelles à la construction. Pour l'adresse il est nécessaire de lui donner un nom, il est proposé « impasse des écureuils ».

**M. Le maire** indique que des travaux ont déjà débuté, que pour le chemin repère 3 cela pourrait être nommé « chemin du domaine »

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-28 ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite "3DS" relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2024/07/08-15 en date du 08 juillet 2024 validant le principe de procéder à la dénomination des voies de la commune, publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2024/09/23-08 en date du 23 septembre 2024 approuvant la dénomination de la voie privée "Impasse du Vignault" ;

**Considérant** l'obligation pour les communes de procéder à la dénomination des voies publiques et des voies privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** que dans le cadre de cette obligation, une liste de 335 noms de voies communales a été approuvée par délibération en date du 08 juillet 2024 ;

**Considérant** la nécessité de compléter ladite liste en procédant à la création d'une nouvelle voie ;

**Vu** le plan ci-annexé ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la dénomination de la voie privée appartenant à Mme DA SILVA Jennifer et M. FERREIRA MOREIRA Jonathan (parcelle cadastrée section CC numéro 67), desservant des habitations : impasse des Ecureuils ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

### **13. Demande de subvention AGGLO RENOV - Embellissement de façade - 15 rue des Boulangers**

#### **Préambule :**

Dans le but d'accompagner et de soutenir les travaux de qualité concourant à la mise en valeur du cadre bâti et à l'attractivité des cœurs de bourg et de ville du Bocage Bressuirais, l'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes du territoire ont conjointement

**Considérant** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCORDE** au titre de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov, une aide d'un montant prévisionnel de 486,00 € à [redacted], après achèvement des travaux ;

**FIXE** la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à 5 ans ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

#### **14. Convention relative à l'installation de caméras et à la mise à disposition du logiciel dans le cadre du déploiement des caméras intelligentes Vizzia pour lutter contre les incivilités entre la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et la commune de Cerizay**

##### **Préambule :**

Depuis la mise en place du nouveau schéma de collecte, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et les communes agissent conjointement pour lutter contre les incivilités.

Les deux agents de la Brigade verte de l'Agglo2B et les agents communaux interviennent chaque semaine pour retirer les sacs/déchets abandonnés au pied des conteneurs et relever les incivilités. Une facture de 110€ minimum pour frais de nettoyage est adressée à chaque contrevenant identifié et peut être cumulée avec une amende de 35€ à 1 500€, selon la nature du dépôt lorsqu'une plainte est déposée (procédure pénale).

Depuis 2021, la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais s'engage dans la lutte contre les dépôts sauvages via un plan de lutte contre les incivilités. Elle met ainsi en place des actions de prévention et de sensibilisation auprès des usagers de son territoire.

L'ensemble de ces actions et mesures ont permis de stabiliser les quantités de déchets sauvages au pied des conteneurs collectifs sur le territoire mais pas à enrayer le phénomène. Face à ce constat, l'Agglo2B a décidé de basculer vers un dispositif mobile et performant : Vizzia. A partir de début 2025, des caméras utilisant l'intelligence artificielle vont être installées à tour de rôle sur l'ensemble du Bocage Bressuirais au niveau des points de collecte les plus sujets aux dépôts sauvages, afin d'identifier et verbaliser les auteurs d'infraction.

décidé d'initier un programme d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat baptisé AggloRénov, l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades".

Les travaux subventionnables par l'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Commune doivent répondre à des critères dont les conditions sont spécifiées dans un règlement.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur un dossier de demande de subvention pour des travaux de ravalement de façade du bien situé « 15 rue des Boulangers ».

**M. le Maire** indique qu'il s'agit d'une subvention dans le cadre du dispositif AggloRénov pour la propriétaire du 15 rue des Boulangers. Il ne s'agit pas d'une colorisation à proprement parler mais d'un nettoyage et ravalement de façade. Les montants sont plafonnés à 2 000,00 € cela permet une aide d'un montant de 486,00 €, de la part de l'Agglo2B et le même montant pour la commune.

### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** la mise en œuvre du programme Intercommunal "Cœur de bourg, cœur de vie" et les démarches de revitalisation enclenchées sur le territoire notamment en matière d'habitat et d'économie ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 adoptant la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat privé en Bocage Bressuirais avec la mise en place d'une OPAH RU multisites, d'une OPAH Centres-bourgs et d'un programme local associé ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2021/10/11-11 en date du 11 octobre 2021 approuvant la mise en place de l'opération "Soutien aux projets d'embellissement des façades en cœur de bourg et de ville" dans le cadre du programme AggloRénov ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal n°2022/10/24-11 en date du 24 octobre 2022, n°2023/07/03-11 en date du 03 juillet 2023 et n°2023/12/18-20 en date du 18 décembre 2023 approuvant les nouvelles modalités d'attribution pour les cinq règlements du programme AggloRénov ;

**Considérant** que dans le cadre de cette opération, Mme ..... a déposé un dossier de demande de subvention pour un montant de travaux prévisionnel de 2 431,25 € HT ;

**Considérant** l'avis favorable rendu le 30 janvier 2025 par la commission d'attribution des aides du programme AggloRénov, pour le versement d'une subvention par l'Agglomération du Bocage Bressuirais, d'un montant prévisionnel de 486,00 € ;

**Considérant** que compte tenu des éléments de la demande, Mme ..... peut bénéficier d'un abondement de la Commune de 20% des dépenses hors taxes plafonné à 2 000,00 €, soit une aide d'un montant total prévisionnel de 486,00 € ;

Depuis la loi « Agec » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, les maires disposent d'un nouveau pouvoir de sanction, avec l'autorisation d'utiliser la vidéosurveillance pour constater des infractions (art. 100) ou identifier des véhicules (art. 101).

Ainsi, la commune pourra dresser des amendes administratives très dissuasives qui prendront en compte la typologie d'usager (particuliers, professionnels), le volume de déchets déposés et la récurrence (récidive). Les montants de ces amendes sont identiques pour les communes du territoire. Ils sont fixés par un arrêté du maire. (voir annexe – 10b)

Afin de définir les rôles et obligations de l'Agglo2B et de la commune, ainsi que les modalités d'organisation et de financement dans le cadre de l'installation de ces caméras, il est proposé à chaque commune du territoire du Bocage Bressuirais de valider une convention relative à l'installation des caméras et à la mise à disposition du logiciel Vizzia.

Cette convention précise :

- Les modalités d'exécution
- Les responsabilités et obligations de chaque partie
- La durée
- Les modalités financières précises (versement à l'Agglo2B d'un loyer mensuel pour la mise à disposition de la caméra ainsi que 30% des recettes d'amendes administratives)
- Les communes concernées (ensemble du territoire)
- Les dispositions relatives à la modification, à la résiliation de la convention, aux assurances et au règlement des litiges ;
- Une annexe n°1 détaillant les points de collecte concernés par l'installation de caméras Vizzia (ensemble des points du territoire)

La convention figure en **annexe 10**

**M. le Maire** indique que le point est présenté dans chaque commune de l'Agglo2B. Dans le cadre du schéma de collecte des déchets, il s'agit d'un dispositif mobile de « caméras intelligentes » « VIZIA » pour lutter contre les incivilités. La commune dispose déjà d'un dispositif de vidéo surveillance, avec des caméras qui sont positionnées à divers endroits (Carrefours, points d'apports volontaires, ...) et qui sont régulièrement sollicitées par la gendarmerie. Mais le dispositif de « caméras intelligentes » va permettre d'aller plus loin avec l'intelligence artificielle pour une reconnaissance automatique des dépôts sauvages. Elles vont permettre, de façon simplifiée, de déclencher des amendes administratives, pour sanctionner rapidement. **M. le Maire** rappelle qu'il y a déjà des dispositifs, avec les brigades vertes de l'agglo2B qui passent sur les points d'apport volontaires, les agents communaux qui pourraient verbaliser dans le cadre du pouvoir de police du maire, mais cela se fait après dépôt de plainte en gendarmerie ou signalement au procureur. Ces démarches au pénal sont souvent sans suite, alors que là c'est une procédure administrative qui permettra d'intervenir et de verbaliser rapidement. **M. Le Maire** invite **M. Raffin** à donner plus de détails. Ce dernier précise que le système Vizia

ce sont des caméras qui permettent automatiquement d'identifier un dépôt sauvage et d'identifier la plaque d'immatriculations du véhicule qui a fait le dépôt sauvage. **M. Le Maire** ajoute que contrairement à nos caméras actuelles qui nécessitent une recherche, là il y a une détection automatique, du dépôt, de la plaque et de l'individu. **M. Bodin** complète en disant que le système détecte les mouvements et le logiciel compare ensuite les images avant et après pour détecter si la personne a déposé un sac. **M. Raffin** poursuit en disant que s'il y a dépôt sauvage, le logiciel enregistre et analyse les plaques, puis le logiciel interroge le registre des immatriculations pour préparer l'amende administrative qui est envoyée directement. Cela permet de simplifier les procédures, en quelques secondes l'amende administrative est prête, et cela avec un appui juridique et un appui administratif qui permet de sécuriser la procédure. En moyenne le système détecte 30 dépôts sauvages par mois, sur ce qui a été observé il y a 80% de dépôts en moins. Les coûts du dispositif VIZZIA et d'une partie des coûts de gestion des dépôts sauvages, sont recouverts par les amendes. Sur le territoire de l'Agglo2B, c'est un test de plusieurs caméras sur 2 ans qui sera fait pour déployer le dispositif sur plusieurs points noirs. Ce ne sera pas des caméras fixe, il y aura une rotation. **M. le Maire** précise que cela va débiter à Bressuire et Nueil les Aubier, là où il y a des points critiques qui ont été repérés par les services. **M. RAFFIN** précise qu'il y aura une campagne de communication sur ce dispositif. Le coût global, est important sur deux ans, avoisinant les 100 000 €, qui comprennent le coût d'investissement, de formation, les licences et les autres coûts de maintenance, etc.

Et sur le modèle économique, il y a un partage des dépenses entre l'Agglo 2B communes, sachant que pour les communes concernées, il y a des amendes administratives qui viennent en recette dont une partie de cette amende administrative sera redonnée à hauteur de 30 % à l'Agglo 2B.

Les coûts pour la commune comprennent donc le loyer de la caméra est de 700 € il sera facturé à la commune, les 30% du reversement des recettes d'amendes et éventuellement si on n'a pas bien mis des batteries il faut les repayer.

L'agglomération souhaite que toutes les communes s'harmonisent sur le coût de l'amende administrative pour pas qu'il y ait une commune où l'amende est à 1 000 € et l'autre d'à côté à 500 €. C'est le maire qui prend un arrêté pour fixer l'amende administrative donc ce qui est proposé par l'agglo pour harmoniser les amendes, pour les dépôts inférieurs à 1 m<sup>3</sup> pour les particuliers 300 € et 500 € pour les professionnels. Pour les dépôts supérieurs à 1 m<sup>3</sup> 600 € 1 000 € pour les professionnels, plus 500 € du m<sup>3</sup> supplémentaire. Pour les encombrants et déchets de chantier inférieur à 1 m<sup>3</sup>, 500 € et 800 € pour les professionnels. Pour les dépôts des gros encombrants ou déchets de chantier supérieurs à 1 m<sup>3</sup>, 1000 € pour les particuliers et 1600 € pour les professionnels plus 800 € du m<sup>3</sup> cube supplémentaire et en cas de récidive on multiplie par deux. **M. Dufrese** demande s'il y aura une communication sur les points d'apports volontaires et est-ce que cette communication est obligatoire ? **M. le Maire** répond par l'affirmative, et indique que cela fait déjà l'objet d'articles de presse, à Bressuire et que d'autres communications se font. Il précise qu'il y aura un affichage sur site et que c'est obligatoire. **M. Raffin** poursuit sur le détail de la procédure administrative, le temps de constatation de l'infraction est de 5 min, l'identification de l'auteur de l'infraction via fichier SIV est de 5 min, l'envoi de la lettre d'information et de manquement administratif est de 5 min, l'arrêté d'amende administrative envoyé à l'utilisateur + titre de perception est de 10 min. Globalement en 25 minutes, on a fait la verbalisation.

**La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**Vu** les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais n°2024-213 en date du 17 décembre 2024 adoptant le nouveau règlement de collecte ;

**Vu** la décision n°D-2024-340 du Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais prise par délégation du conseil communautaire en date du 3 décembre 2024 relative à l'attribution du marché portant sur l'acquisition de la solution Vizzia pour lutter contre les dépôts sauvages ;

**Considérant** que l'exercice de la collecte des dépôts au sol est une compétence partagée par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et par les communes, puisque la gestion des déchets conformes au règlement de collecte au pied des conteneurs (ordures ménagères et déchets recyclables) relève de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères de la communauté d'agglomération et que la gestion des déchets non conformes au règlement de collecte au pied des conteneurs (encombrants et autres) relève de la compétence des communes au titre de la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communautaire des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature ;

**Considérant** que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté des communes du territoire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté des communes du territoire et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés et/ou des conteneurs collectifs d'apport de déchets sur le territoire communal et un accès gratuit aux déchetteries ;

**Considérant** que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communautaires et communaux et représente des coûts non négligeables pour la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et les communes de son territoire ;

**Considérant** le dispositif innovant de caméras intelligentes VIZZIA proposé par la société ALPHAIOTA, jeune entreprise innovante ;

**Considérant** l'achat de ces caméras par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais qui seront installées sur le territoire des communes ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités d'accès au logiciel d'exploitation de gestion de ces caméras pour l'établissement des contraventions, entre la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et les communes de son territoire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modalités du projet ainsi que la convention type proposée par l'Agglo2B pour lutter contre les dépôts sauvages ;

**APPROUVE** les modalités financières qui prévoient le reversement par la commune à l'Agglo2B : d'un loyer mensuel pour la mise à disposition de la caméra et de 30% des recettes d'amendes administratives réellement perçues ;

**AUTORISE** le maire à signer la convention avec l'Agglo2B ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## VIE LOCALE

### 15.Subventions acompte 2025

#### **Préambule :**

Les demandes de subventions par les associations auront lieu en mars/avril 2025. Cependant, certaines associations ont des besoins de trésorerie dès le début d'année pour leur fonctionnement.

Cette délibération a pour objet de permettre le versement d'un acompte dès février 2025 sans attendre la décision ultérieure sur le versement des subventions aux associations au titre de l'année 2025.

**M. le Maire** indique que le point concerne les accords pour les subventions dans le cadre du calendrier de versement des subventions, et présente la liste des associations qui sont concernées par le montant d'un acompte correspondant à 50% du montant de leur subvention, ce qui ne présume pas de leur attribution. Cela fera l'objet d'une étude, mais il est nécessaire pour certaines associations d'avoir un premier versement en début d'année.

#### **La délibération suivante est adoptée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il y a lieu de verser à compter de février 2025 aux associations et sociétés coopératives d'intérêt collectif, une avance sur leur subvention, 2025, selon les montants ci-dessous ;

Associations	Subvention 2024	Montant de l'acompte 2025
Je chante à Cerizay - Ceridièse	1 500 €	750 €
Comité de jumelage Ongar	2 500 €	1 250 €
ASP (Associaca Desportiva Portuguesa)	800 €	400 €
Basket Club du Cerizéen	4 200 €	2 100 €
COC Football	13 000 €	6 500 €
COC Gymnastique féminine	500 €	250 €
COC Hand-Ball	2 350 €	675 €
Association sanitaire de Cerizay	1 800 €	900 €
Amicale de l'âge d'or	1 000 €	500 €
Amicale des donneurs de sang du Cerizéen	500 €	250 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** les acomptes de subventions aux associations nommées ci-dessus ;

**AUTORISE** le versement de l'acompte en février 2025 ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

## - INFORMATIONS -

Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

- ✓ Tarification jardins familiaux 2025
- ✓ Règlement d'un reste à charge à un agent suite à un accident de travail
- ✓ Règlement factures laboratoire XLABS
- ✓ Facturation – renfort éducatif périscolaire par le centre socioculturel – remplacement congé maternité d'un agent de la Ville
- ✓ Contrat de location d'un studio – Résidence du Bocage – studio n°1 – avenant n°1
- ✓ Contrat de collaboration pédagogique entre la MFR Mauléon et la commune de Cerizay

## Déclarations d'Intention d'Aliéner

N°	BIEN EN VENTE	SITUATION DU BIEN
24-62	Terrain	La Chevrie
24-63	Maison d'habitation	Allée Saillard du Rivault
24-64	Maison d'habitation	Rue de la Nouvelle France
24-65	Maison d'habitation	Avenue du Gal de Gaulle
24-66	Maison d'habitation	Avenue du 25 Août 1944
Année 2025		
25-01	Maison d'habitation	Rue Debussy
25-02	Maison d'habitation	31 chemin des quatre chemins
25-03	Maison d'habitation	Rue du Belvédère
25-04	Maison d'habitation	Rue de Longchamp
25-05	Maison d'habitation	Rue Pasteur
25-06	Maison d'habitation	Avenue de la Promenade
25-07	Maison d'habitation	Rue du Gué de l'Épine
25-08	Maison d'habitation	Rue du Poitou
25-09	Maison d'habitation	Rue des Pierrières
25-10	Maison d'habitation	Rue de Lattre de Tassigny
25-11	Maison d'habitation	Rue Leschallier de Lisle

Fin du Conseil municipal à 21 h 57.

La secrétaire de séance,

Nathalie MUNAR



Le Maire,

Johnny BROSSEAU

